

## **CNIL Vs GOOGLE, Ou: le droit protège-t-il de l'hyper sociabilité consentie?**

On apprend, ce mois de juin, que la Commission Nationale Informatique et Liberté a adressé une mise en demeure à la société Google Inc, afin d'obtenir l'ensemble des données qui auraient été récemment recueillies en France par les véhicules « Street View » de la société Google, principalement à partir des bornes Wifi présentes sur le territoire.

Les « Google cars » auraient ainsi procédé à l'enregistrement de données de connexion et pu récupérer des codes sources de logiciels, à l'insu des personnes concernées (c'est à dire peut-être nous, qui surfions innocemment sur Google pour trouver une recette de tarte au citron, lorsqu'une « Google car » passa près de notre borne wifi non sécurisée).

Pour la CNIL, selon les principes juridiques qu'elle entend appliquer pour toute question relevant de la notion de fichier informatique, cette attitude présente un caractère déloyal au sens de la loi "informatique et libertés" et une intrusion dans la vie privée.

On apprend également que la société Google a obtempéré à cette mise en demeure et a permis à la délégation de contrôle de la CNIL, le 4 juin 2010, d'accéder aux données souhaitées à partir, nous est-il appris, d'une « liaison dédiée sécurisée ».

On n'en attendait pas moins de la CNIL, bien évidemment, une liaison non dédiée et non sécurisée étant un moyen comme un autre de prendre le risque du détournement des informations par des tiers, pas nécessairement mal intentionnés, mais qui auraient eu la malchance de passer au mauvais moment, avec une voiture de type « Google car », au bas de l'immeuble de la CNIL, sis 8 rue Vivienne 75008 PARIS; adresse que nous tenons pour certaine, puisqu'elle émane de Google map: « <http://maps.google.fr/> ». Tapez « CNIL, PARIS » dans la barre de recherche, cela vous situera le coeur de la résistance française face à la menace Google, dans le deuxième arrondissement, juste à côté de la Bibliothèque de France, qui, elle-aussi, a maille à partir avec le géant US.

Par ailleurs, la CNIL nous informe que deux disques durs recelant un important volume de données (codes sources des logiciels, données de connexion notamment) ont été remis par Google.

La CNIL indique sur son site internet à ce sujet:

« Pour autant, quelques constats peuvent d'ores et déjà être faits :

- la CNIL est la première autorité de protection des données dans le monde à obtenir les données collectées par Google dans le cadre du dispositif Street View. Il semble que les autorités espagnoles et allemandes aient fait la même demande ;
- Google a bien enregistré des mots de passe d'accès à des boîtes mail, à l'insu des personnes.
- Google a enregistré des extraits de contenus de messages électroniques. »

Nous devons nous réjouir de la surveillance de la CNIL dans ce dossier, bien évidemment,

laquelle a pour devise: « L'informatique doit respecter l'identité humaine, les droits de l'homme, la vie privée et les libertés ».

En effet, nous pouvons aisément estimer que la récupération de nos mots de passe d'accès à des boîtes mail et l'enregistrement de messages, à notre insu, constituent une atteinte à notre vie privée. Cela peut également concerner toutes nos activités professionnelles. Nous sommes donc amenés à nous interroger sur les risques de divulgation de données professionnelles et personnelles, par l'utilisation d'internet, via des bornes wifi non sécurisées notamment.

Cette affaire, déjà juridique par le simple envoi d'une mise en demeure, intervient dans le cadre de deux programmes différents et complémentaires de la société Google.

Nous connaissons le logiciel Google earth, qui donne à chacun l'occasion de rêver en visualisant la terre d'en haut, puis de connaître, après l'ivresse contenue des cimes, en direct devant son écran, les sentiments parallèles de la chute vertigineuse et de l'acuité du regard, tant il est vrai qu'à tomber toujours plus bas on perçoit de plus en plus nettement.

Nous connaissons également, depuis longtemps, le service Google map, qui permet à chacun de pouvoir se déplacer (librement évidemment) dans le monde, en sachant par avance, hier depuis son ordinateur, aujourd'hui depuis son téléphone, l'itinéraire à accomplir d'un point à un autre, si possible au plus près de la définition d'efficacité de la ligne droite (le plus court chemin entre deux points), le tout gratuitement sur Internet.

Nous avons vu que cela permet aussi de connaître l'adresse du siège social de la CNIL, ce qui peut être utile.

Et c'est dans le cadre de ce service Google, et d'une extension de celui-ci, que nous allons retrouver les fameuses voitures « Google cars », avec le programme Google baptisé « Street view ».

Ces voitures sont en effet chargées de photographier la plupart des rues de nos villes afin d'agrémenter de photos divertissantes nos recherches trop techniques d'itinéraires, recherches sur plans qui ne nous parlent pas assez, du point de vue de l'image s'entend (juste des noms de rues, c'est assez lassant, il faut avouer).

Nous pouvons ainsi visualiser, par avance, la plupart des monuments (cf les bureaux de la CNIL, par exemple, et leur entrée d'immeuble bourgeois parisien classique).

Par ailleurs, nous aurons accès à certaines fonctionnalités amusantes, nous permettant d'orienter à 360 degrés notre regard, à partir d'une photo prise dans la rue, du sein de ces fameuses « Google cars », de zoomer, de compter les passants ce jour-là, le nombre des voitures, s'il faisait beau, etc., etc...

La CNIL avait déjà eu l'occasion, dans un passé récent, de surveiller d'un oeil attentif les activités de ces voitures photographes. En effet la CNIL a veillé à ce que les visages des passants ainsi photographiés à leur insu dans les rues soient floutés par Google, ainsi que les plaques d'immatriculation des véhicules (travail considérable, soit dit en passant, pour des graphistes experts en photoshop).

En tant que gardienne de nos libertés, la CNIL a veillé à ce que, vraisemblablement, nos tribunaux déjà par trop encombrés en matière de divorce ne connaissent de nouvelles affaires, celles-ci consécutives à la découverte malencontreuse sur Google map, programme « street view », de passants tendrement enlacés, qui n'auraient pas dû l'être,

du point de vue d'un conjoint jaloux et soucieux des principes et obligations du mariage; conjoint écarté de cette scène de tendresse devenue si banale dans nos rues depuis le baiser de l'Hôtel de Ville de Doisneau (1950, vous apercevez un couple inconnu non flouté, du temps où la CNIL n'existait pas), que l'on finit par ne plus la remarquer, sauf sur street view, évidemment.

Il faut dire aussi, pour être complet, que la CNIL surveille attentivement le nouveau dispositif de photographies des rues mis en place par Google depuis 2009: celui consistant à utiliser, à la place des voitures, des tricycles équipés de caméras, pour être capables de se faufiler dans les ruelles sinueuses et le chemin des parcs, les zones piétonnes; système quelque peu suranné mais ne manquant pas de charme, en cette époque de développement durable, où le vélo reprend des airs de jeunesse et de liberté.

Nous nous apercevons donc de l'ingéniosité de Google, que l'on n'imaginait pas en train de former, partout en France, des équipes de photographes/cyclistes.

Pour photographier à vélo, Google s'est engagée auprès de la CNIL à prévenir les offices de tourisme et à utiliser des vélos facilement identifiables, ce qui nous permettra, les reconnaissant, de sourire de façon avantageuse (à Paris, Lille Honfleur), pour le cas où le floutage ne serait pas efficace à 100%.

Un exemple pratique étant toujours très éclairant, vous pourrez toujours, à la suite de la recherche précédente (sur Google map, tapez: « CNIL, PARIS »), cliquer sur le lien « street view », de couleur bleue, juste en dessous de l'image affichée du résultat de votre recherche.

Vous pourrez ainsi découvrir la rue Vivienne, à l'endroit précis où la plaque CNIL est apposée sur le mur de l'immeuble numéro huit. Mais vous découvrirez également une passante, marchant doucement sur le trottoir en tennis d'été, la tête un peu basse mais le visage parfaitement flouté, portant un sac plastique blanc de sa main gauche. En face d'elle sur le trottoir, au niveau de l'institut de beauté, s'approche une jeune femme, vêtue d'un pantacourt et d'un blouson vert tendre, sans apparent comportement anormal ou agressif à l'endroit de la passante qu'elle va croiser sous peu, ce qui est rassurant. Dans la rue, on aperçoit une camionnette blanche stationnée, semble-t-il logiquement, à l'emplacement « livraison »; une Citroën bleue, deux Peugeot grises et une autre camionnette blanche, qui a eu moins de chance que la première puisqu'elle n'a pu se garer qu'à l'emplacement « stationnement payant »...

Le 14 mai 2010, la société Google Inc. a elle-même rendu public le fait que ses véhicules auraient enregistré des photographies, mais également, par erreur, des communications issues des réseaux Wi-Fi non sécurisés.

Cette collecte d'informations est intervenue dans le cadre d'un nouveau programme offert par Google, parallèlement à « Street view » : « Google latitude ». Ce programme implique de répertorier les bornes wi-fi, les antennes relais des opérateurs de téléphonie mobile ainsi que les cellules correspondantes, les réseaux GSM et les systèmes GPS...

Grâce à Google latitude, on pourra faire savoir automatiquement à ses amis (supposés tels en tout cas) où l'on se trouve précisément, dans le monde, à tout instant, via la visualisation d'une carte Google map agrémentée de street view. Il suffira pour cela que le programme « Google Latitude » soit gratuitement téléchargé sur votre téléphone portable (par vous-même ou par votre conjoint, vos parents, vos employeurs, la liste n'étant pas exhaustive). Google se charge du reste: vos amis pourront toujours savoir où vous êtes « en temps réel », du moment que vous avez réciproquement consentis à cela

et qu'une connexion wifi est proche de vous, ce qui est relativement courant désormais.

Ce nouveau programme de divertissement vous est très aimablement expliqué par Google: « [http://www.google.com/intl/fr\\_fr/latitude/intro.html](http://www.google.com/intl/fr_fr/latitude/intro.html) ».

Mais le mieux est de jeter un oeil à la video extrêmement « friendly » déposée sur YouTube: « <http://www.youtube.com/watch?v=qvxGZARLgJE> ». Il est très difficile de résister aux sirènes d'un monde où les amis, même les parents, sont si gentils et si branchés, aux deux sens du terme.

La CNIL reproche à Google deux choses essentielles, du point de vue de la loi informatique et liberté: avoir récupéré des données à l'insu des personnes, mais également ne pas avoir préalablement déclaré ce programme auprès de la CNIL, celui-ci étant pourtant susceptible d'entrer dans le champ légal d'obligation de déclaration préalable d'un fichier électronique collectant des données personnelles. Rappelons à ce sujet l'article 226-16 du Code Pénal:

« Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Juridiquement, cette possibilité d'une hyper sociabilité numérique, pouvant confiner clairement « à la surveillance permanente de ses proches », comme le regrette la CNIL, peut parfaitement se concevoir *du moment que les personnes échangent réciproquement leur consentement à ce service et du moment qu'elles demeurent libres d'y renoncer, ce qui est le cas en l'espèce*: « tu acceptes mon invitation Google Latitude? Alors nous pouvons savoir où nous sommes tous les deux. Tu ne veux plus me faire savoir où tu es ? alors clique sur le bouton du programme qui me masqueras ta position. »

*En conséquence, ce système de surveillance est juridiquement légal à partir du moment où une espèce de contrat se forme entre les amis concernés, qui ont échangé leurs volontés et où il demeure possible de revenir sur sa décision.*

Ce nouveau programme s'inscrit dans la mouvance d'un phénomène culturel que l'on pourrait tenter de définir comme le souhait d'une hyper sociabilité technologique, d'une mise en connexion numérique constante librement consentie, pour plus de divertissement: je souhaite faire savoir à mes amis où je suis, à quelque heure du jour ou de la nuit; je souhaite également savoir où ils sont. En pratique, cela peut signifier pourtant de savoir à quelle heure ils rentrent, dans quels endroits précis ils ont été et le temps exact de chaque déplacement, chaque halte, le tout avec une précision assez grande, dans des villes où les bornes wi-fi, antennes relais, réseaux GSM systèmes GPS sont légion. Cela permet de savoir quel ami retrouve quel ami, dans quel endroit; s'ils rentrent ensemble ou pas. Et en même temps que je surveille, je leur donne la possibilité de savoir que je n'ai pas quitté mon appartement de la nuit...

Si la question d'un bracelet électronique placé sur une personne judiciairement condamnée peut susciter à juste titre un débat ouvert sur la dérive possible d'une société de contrôle permanent, la question de se laisser librement surveiller par ses amis, de

façon très semblable, ne semble pas être l'occasion d'échanges intellectuels passionnés.

Cela pour deux raisons essentielles je pense, dont l'une au moins est juridique: le respect du principe de notre liberté de consentement (la théorie de la rencontre des volontés) et notre désir d'une sociabilité renforcée, via la technologie. Je ne m'intéresse ici qu'à la théorie de la rencontre des volontés, car qu'y pourrait la CNIL? Si les gens souhaitent une sorte de bracelet, un lien très réel en tout cas, faut-il s'en alarmer ou souhaiter en limiter certains effets, portant dérive potentielle (la surveillance permanente)?

Le droit respecte et protège le principe de liberté des individus, leur possibilité d'agir ou de consentir librement un engagement, du moment que cette action, qu'elle que soit sa forme, n'attente pas à des principes supérieurs légalement préalablement définis, lesquels peuvent être de nature très différentes: atteinte aux personnes, aux biens, à la propriété, à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à la sûreté de l'Etat...

Le droit respecte et puis le droit protège. Dans sa volonté de protection, il peut évidemment aller plus loin, par exemple en « interdisant » à certaines personnes certains actes juridiques, considérant notamment, pour leur protection, qu'elles ne peuvent pleinement prendre conscience de ceux-ci, faute de discernement suffisant: c'est le cas des mineurs ou des majeurs « incapables ».

Le mineur est donc un individu que le droit entend particulièrement protéger.

Le cas des mineurs doit nous intéresser ici car il y a fort à parier qu'ils seront assez nombreux à opter pour le choix « Google Latitude », entre eux, mais aussi à la demande de parents inquiets qui souhaiteraient étendre ainsi leur surveillance attentionnée.

*Pouvons-nous donc estimer, au regard de la loi, que ceux-ci apportent un consentement valable, lors de l'échange de leurs volontés à « Google Latitude »?*

La réponse est évidemment positive, d'un point de vue juridique: on ne peut pas légalement interdire à un mineur d'utiliser « Google Latitude » parce qu'il est mineur. Mais, du même coup, on *devra parallèlement considérer que le mineur a bien évidemment le droit de refuser « Google Latitude », demandé par ses parents dans le cadre de l'exercice de leur autorité parentale.*

A feuilleter le Code Civil, on trouve un article 388 nous expliquant: « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

Si vous regardez un version ancienne du Code Civil, année 2001 par exemple, vous y trouverez un article 488 indiquant ce qu'il se passe quand un individu fête ses 18 ans:

« La majorité est fixée à 18 ans accomplis; à cet âge, **on est capable de tous les actes de la vie civile** ».

Désormais, depuis une loi de mars 2007, vous trouvez un article ainsi rédigé: « La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, **chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.** »

Ce changement de formulation peut faire penser à un très étonnant recul, allant à l'encontre de l'évolution apparente des moeurs: exercer les droits dont on a la jouissance est une formulation nettement plus réductrice, basée sur l'avoir et non l'être, que celle affirmant le principe de capacité de tous les actes de la vie civile.

En effet, à gommer la notion de capacité à l'acte, principe général, pour lui substituer celle d'exercice de droits dont on a la jouissance, il convient de faire remarquer qu'il faut donc définir du même coup, par avance, les droits dont on a la jouissance; il faut faire également remarquer qu'il semble que l'on ne peut désormais, à notre majorité, qu'exercer des droits dont on peut jouir, mais que l'on ne semble plus obtenir le droit d'agir avec la potentialité d'accomplir « tous les actes de la vie civile ».

Ce changement de formulation est extrêmement symbolique, en réalité: il marque un recul de la confiance en la capacité de l'être à accomplir des actes librement; il marque la soumission de l'être à l'avoir: il faut que l'on possède des droits pour les exercer seulement, par jouissance, non être capables de TOUS les actes de la vie civile.

L'importance du primat de la jouissance de l'avoir s'inscrit donc même dans l'évolution de la loi, entre les lignes. Pas seulement sur Google, entre personnes consentantes. On exerce. On possède. On échange. On n'agit pas en plénitude, apparemment.

Pourtant, en pratique, il semble que nous disposons de droits toujours plus importants, toujours plus tôt.

Je citerai un exemple, qui est de ce doux mois de juin également, totalement passé inaperçu. La modification de l'article 389-8 du Code Civil, concernant les mineurs émancipés, par une loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée:

« Un mineur peut être autorisé, par ses deux parents qui exercent en commun l'autorité parentale ou par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles, à accomplir seul les actes d'administration nécessaires pour les besoins de la création et de la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle. Les actes de disposition ne peuvent être effectués que par ses deux parents ou, à défaut, par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles. »

*Un adolescent de 16 ans pourrait donc administrer seul son entreprise, avec l'autorisation préalable de ses parents, embaucher, avoir sous sa direction des salariés, licencier...*

Nous sommes ici très loin du simple échange de clics manifestant la volonté de demeurer en connexion permanente sur Google.

Cela devra inciter les parents, qui s'inquièteraient de « Google Latitude », à réviser leur appréhension: un entrepreneur de 16 ans doit être connecté avec son temps et cela permet en outre de voir s'il va, tout de même, encore au Lycée, malgré son boulot.

Jean Michel Portail  
Avocat au Barreau de Bayonne  
[www.portail-avocat.com](http://www.portail-avocat.com)